



CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SARL GAURAN

-

ENLEVEMENT D'UN CHENE SUR LE SITE TROTTE LAPIN COMMUNE DE MOIRAX

ENTRE

L'Agglomération d'Agen – 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, agissant en vertu d'une décision n°2021 - 266 du Président, en date du 22 octobre 2021,

Désignée ci-après « *l'Agglomération d'Agen* »,

D'une part,

ET

La SARL GAURAN, dont le siège est situé le Bourg 32480 LIGARDES, dont le numéro SIRET est 397 723 024 00014, représentée par **Monsieur Jean-Marie GAURAN**,

Désignée ci-après « *la SARL GAURAN* »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Suite à des intempéries au cours du deuxième trimestre 2021, un chêne centenaire s'est couché dans l'Espace Naturel Sensible du Parc de Trotte Lapin, propriété de l'Agglomération d'Agen et implanté sur la Commune de Moirax.

Au regard de l'activité touristique de ce site de découverte et de sensibilisation à l'environnement, il convient d'enlever cet arbre du Parc.

La SARL GAURAN, spécialisée dans le secteur d'activité du sciage et rabotage du bois, s'est portée acquéreur de cet arbre, pour un montant de 250,00 €. Cette transaction implique que la société procède au travaux d'enlèvement de l'arbre. Dès lors, il convient d'encadrer cette intervention par la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public de l'Agglomération d'Agen pour la réalisation des travaux d'enlèvement d'un chêne sur le site de Trotte Lapin, implanté sur la Commune de Moirax.

L'Espace Naturel Sensible du Parc de Trotte Lapin est propriété de l'Agglomération d'Agen.

Les opérations seront réalisées par la SARL GAURAN.

ARTICLE 2 – JOUISSANCE DES DROITS

L'Agglomération d'Agen, en tant que propriétaire, autorise :

- Le libre passage de la SARL GAURAN pour la réalisation des travaux,
- Le libre passage du personnel technique de la SARL GAURAN pour l'exécution des travaux,
- Les travaux relatifs à l'enlèvement du chêne couché dans le parc de Trotte Lapin.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'achèvement des travaux et l'enlèvement définitif de l'arbre.

ARTICLE 4 – INDEMNITES

La présente autorisation de travaux est consentie à titre gratuit.

Aucune participation financière ne sera demandée à l'Agglomération d'Agen.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion des travaux précités feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au propriétaire et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Tout dommage lié à la réalisation des travaux engagés par la SARL GAURAN sera susceptible d'engager sa responsabilité, tant à l'égard des tiers que du propriétaire. La responsabilité de l'Agglomération d'Agen ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque motif que ce soit relevant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (*9 rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Fait à, le,

Pour l'Agglomération d'Agen
Le Président

Pour la SARL GAURAN

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR

Monsieur Jean-Marie GAURAN